Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 54 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie nouvelle entre 2 et 2,5 km et défrichement de massif boisés et d'espaces boisés classés sur les communes de Croutelle, Poitiers, Ligugé et Saint-Benoît (86)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002281 déposée par le Conseil départemental de la Vienne et relative à la création d'une voie nouvelle entre 2 et 2,5 km ainsi qu'un défrichement sur les communes de Croutelle, Poitiers, Ligugé et Saint-Benoît (86), reçue et considérée complète le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève des rubriques n° 6° d) et 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relatif aux infrastructures routières d'une longueur inférieure à 3 km et aux défrichements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

qui consiste :

– à créer une voie nouvelle d'une longueur comprise entre 2 et 2,5 km suivant les variantes :
- variante 2-1 pour 2018 m ,
- variante 2-2 pour 1934 m,
- variante 2-3 pour 2320 m ;

– à classer cette voie nouvelle dans le réseau routier départemental pour permettre l'accès aux poids lourds sachant que le projet a pour objectif de faciliter l'accès entre l'entrée de Poitiers sud RD910 vers la RD4 aux zones d'activités de la commune de Ligugé entre la ZA « Les Erondières » et la ZA « du Bois Renard » ;

étant précisé :

– que les variantes 2-1 et 2-3 soulignent la présence d'emplacements réservés pour création d'une nouvelle voie,

– que la durée des travaux est évaluée à une période de 6 mois environ, et que le trafic à la mise en service est prévisible à 1800 v/j ;

– que le défrichement réalisé au sein de massifs boisés ou en espace boisé classé (EBC), est compris entre 1,7 hectare et 5,5 hectares suivant les variantes et qu'il sera réalisé par abattage, débardages mécanisés et arrachage de souches en période automnale ;

Considérant la localisation du projet pour les trois variantes,

– sur l'axe de la RD 4 Poitiers route de Ligugé au niveau du bois du Fief-Clairet en direction à travers bois du rond point de Poitiers sud « la Maison rouge » en passant à mi-parcours à proximité des bâtiments du site d'Emmaüs « Matauderies » ;

– impactant la partie Nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois de Ligugé » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

– étant précisé que les enjeux liés au projet seront étudiés lors des procédures administratives complémentaires :
1. dossier loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000,

2. demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou habitats d'espèces protégées,
3. autorisation de défrichement, déclassement EBC et mise en compatibilité du ou des PLU.

étant précisé que le pétitionnaire projette qu'une concertation soit réalisée avec les mairies, les habitants, les associations, la profession agricole, les services instructeurs, pendant les études jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet de Création d'une voie nouvelle d'une longueur comprise entre 2 et 2,5 km et le défrichement de massif boisés et d'espaces boisés classés sur les communes de Croutelle, Poitiers, Ligugé et Saint-Benoît (86) n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :
Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS